



CWAPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 17/12/2020

DÉCISION

CD-2017-CWaPE-0470

RFP 064 – DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL D'ÉLECTRICITÉ SUR LE SITE D'HYDROMETAL À ENGIS

*rendue en application de l'article 15ter, §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LEGAL

L'article 2, 23°bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « Décret électricité »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 17 juillet 2018 et du 2 mai 2019, définit le réseau fermé professionnel (ci-après « RFP ») comme :

« un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :

a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou

b) l'électricité est fournie essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées. »

L'article 15ter, §1^{er} du Décret électricité prévoit que « Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel ».

Les conditions, modalités ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation ou de révision de la déclaration ou de l'autorisation de RFP ont été déterminées par le Gouvernement dans l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité (ci-après « AGW RFP »).

2. RETROACTES

En date du 19 juin 2020, la SA Hydrometal a introduit auprès de la CWaPE une demande d'autorisation d'un RFP d'électricité sur le site d'Hydrometal, situé rue du Parc industriel, 3 à 4480 ENGIS et qui aura vocation à alimenter en électricité un seul client aval, l'ASBL Centre de Recherche Métallurgiques (ci-après « CRM »)

Par courrier du 7 juillet 2020, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

Par courriel du 18 août 2020, Hydrometal a communiqué à la CWaPE les documents et informations complémentaires requis.

Au vu des pièces constituant le dossier, des exigences posées au chapitre II de l'AGW RFP, le caractère complet du dossier a été constaté par courrier du 1^{er} septembre 2020.

La redevance de 2000 Euros fixée par l'article 6, §2 de l'AGW RFP – indexée à 2.015,15 Euros pour l'année 2020 – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 25 septembre 2020.

La demande a été déclarée recevable en date du 25 septembre 2020 et a fait l'objet d'un courrier de la CWaPE du 16 octobre 2020.

L'avis du gestionnaire de réseau de distribution auquel le RFP sera raccordé, sollicité le 30 septembre 2020, a été reçu par la CWaPE par courriel du 15 octobre 2020.

3. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet consiste en la création d'un RFP sur le site situé Rue du Parc industriel, 3 à 4480 ENGIS dont Hydrometal serait le gestionnaire et qui desservirait un bâtiment mis à disposition d'un client aval, CRM.

En 2014, Hydrometal a commencé un projet de recherche avec le CRM, l'Université de Liège et [REDACTED] au sein d'un projet financé par la Région wallonne, la Reserve Mettallurgy.

Dans le cadre de ce projet, en 2016, Hydrometal a décidé d'investir dans un prototype de four à plasma, qui serait implanté dans un bâtiment se trouvant en site propre. Dans ce cadre, des travaux pour l'alimentation en électricité et en gaz du bâtiment destiné à abriter ce four à plasma ont été réalisés en 2017 et 2018.

En 2017, le projet de four à plasma a été remis en question en raison des coûts d'investissement trop importants. De son côté, CRM, dont les installations principales sont sises au Sart-Tilman et qui avait également pour projet d'investir dans un four plasma pour d'autres applications, a été également confronté à diverses contraintes financières et techniques.

Dès lors, Hydrometal et CRM se sont accordés sur la construction d'un four à plasma pouvant réaliser à la fois les essais d'Hydrometal et ceux de CRM.

Fin 2018, vu l'impossibilité de réaliser le projet au Sart-Tilman, Hydrometal et CRM se sont accordés pour que CRM installe une antenne le site d'Hydrometal afin d'y construire et exploiter le four à plasma, Hydrometal disposant déjà d'un permis d'environnement pour la construction d'un four à plasma ainsi que des raccordements électrique et au gaz à proximité du hall devant abriter le four à plasma.

La présente demande a pour objet l'autorisation d'un RFP permettant à Hydrometal de redistribuer l'électricité en provenance du réseau public, via ses installations privatives, afin d'alimenter les installations de CRM.

La création du RFP est justifiée sur base de l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 3 de l'AGW RFP, à savoir : au minimum 75% de l'électricité consommée sur le site l'est par le gestionnaire du réseau fermé professionnel (ci-après « GRFP ») et les sociétés qui lui sont liées ET le client aval ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables.

La durée d'exploitation du RFP sera basée sur la durée du bail, soit pour une durée de 10 ans renouvelable plusieurs fois par période de 2 ans.

Les plans et schémas reproduits ci-dessous identifient le périmètre du site industriel et du réseau fermé professionnel d'électricité (CRM occupera le Hall 4).

IMAGES CONFIDENTIELLES

4. AVIS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

En vertu de l'article 15^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret électricité et l'article 8 de l'AGW RFP, la CWaPE, après avoir déclaré la demande complète et recevable, est tenue de consulter le gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, le gestionnaire du réseau de transport ou de transport local auquel le RFP entend se raccorder.

Sollicité par courriel du 30 septembre 2020, RESA a précisé, par courriel du 15 octobre 2020, qu'il marquait son accord pour la création du réseau fermé professionnel.

5. ANALYSE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

5.1. Conditions liées à la caractérisation du réseau fermé professionnel

Article 2, 23°bis du Décret électricité : « "réseau fermé professionnel" : un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel: a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés; ou b) l'électricité est fournie essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées ».

Article 4 de l'AGW relatif aux RFP : « Le demandeur fournit à la CWaPE la justification de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un réseau fermé professionnel au moyen d'une note reprenant sa situation, notamment géographique, et les arguments permettant d'attester que le réseau fermé professionnel correspond à l'une des conditions suivantes : 1° les raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité qui imposent que les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau soient intégrés; 2° l'électricité ou le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire du réseau fermé professionnel ou des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité ou de gaz consommées sur le site du réseau fermé professionnel.

Concernant le 1°, le demandeur démontre que, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration.

Concernant le 2°, les clients avals se sont vus refuser l'accès au réseau public ou ne disposent pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables. A l'appui de sa demande d'autorisation, le demandeur peut joindre, à son dossier, une note motivée établie par le gestionnaire du réseau concerné concluant que le raccordement au réseau public est techniquement ou économiquement déraisonnable ».

5.1.1. Réseau distributeur de l'électricité à une tension inférieure ou égale à 70 kV (article 2, 23°bis du Décret électricité)

Il ressort du dossier de demande que le RFP distribuera de l'électricité à CRM à une tension inférieure 70 kV.

5.1.2. Réseau situé au sein d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité (article 2, 23°bis du Décret électricité)

Hydrometal a produit des plans géographiques et techniques sur lesquels est identifié le périmètre du RFP. Celui-ci se situe sur un site industriel géographiquement limité composé de 2 parcelles cadastrales contiguës, sur lequel Hydrometal est implanté et sur lequel un hall sera mis à disposition de CRM.

5.1.3. Réseau qui n'alimente pas des clients avals résidentiels, sauf de manière incidente (article 2, 23°bis du Décret électricité)

Le RFP n'alimentera pas de clients avals résidentiels, l'unique client aval, CRM, étant un client professionnel.

5.1.4. Justification de la mise en œuvre et de l'exploitation du RFP (article 2, 23°bis du Décret électricité ; article 4 de l'AGW relatif aux RFP)

La demande d'autorisation du RFP est justifiée sur base de l'hypothèse prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2° et alinéa 3 de l'AGW RFP, à savoir que :

- l'électricité est fournie essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du GRFP et des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité consommées sur le site du RFP ;

ET

- le client aval ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables.

5.1.4.1. Consommation d'électricité sur le site du RFP

Le demandeur a produit le relevé, établi par son fournisseur d'électricité, de ses consommations en électricité sur le site pour l'année 2019 ainsi qu'une estimation de la consommation annuelle future de l'installation de CRM.

La consommation électrique d'Hydrometal pour l'année 2019 s'élève à [REDACTED] MWh. La consommation annuelle électrique de l'installation de CRM a quant à elle été estimée à [REDACTED] MWh.

Le gestionnaire du réseau fermé professionnel, Hydrometal, consommera dès lors pour son propre usage plus de 98 % de l'électricité consommée sur le site du RFP.

5.1.4.2. Absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables

Hormis le cas où le demandeur disposerait d'une note motivée du gestionnaire de réseau public concerné concluant que le raccordement au réseau public du client aval est techniquement ou économiquement déraisonnable, l'AGW RFP ne précise pas les cas dans lesquels le raccordement au RFP est présumé techniquement et économiquement justifié.

La CWaPE doit donc analyser, au regard des particularités du cas d'espèce, si le client aval s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables. Il y a dès lors lieu de procéder à une comparaison

de la faisabilité technique et des coûts entre l'option du raccordement direct de CRM au réseau public et l'option du raccordement de CRM aux installations électriques d'Hydrometal.

A l'appui de la démonstration de l'absence d'offre de raccordement du client aval au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables, Hydrometal a produit :

Pour l'évaluation de l'option raccordement de CRM au réseau de RESA :

- L'estimation des coûts pour un nouveau raccordement au réseau de RESA, réalisée par RESA par courriel du 30 avril 2020. Pour faire suite à l'interpellation de la CWaPE, RESA a confirmé, par courriel du 30 juin 2020 qu'au vu des spécificités du dossier, au sujet duquel il avait déjà été échangé préalablement, le dossier pouvait être instruit sur base de cette estimation, sans que la réalisation d'une étude détaillée soit nécessaire ;
- Le devis du sous-traitant [REDACTED] pour les travaux et équipements à réaliser/placer en terrain privé afin de permettre l'alimentation de l'installation de CRM au départ du raccordement au réseau de RESA.

Pour l'évaluation de l'option raccordement de CRM au départ des installations électriques d'Hydrometal via la mise en œuvre d'un RFP :

- Le devis du sous-traitant [REDACTED] pour les travaux et équipements à réaliser/placer afin de raccorder l'installation de CRM aux installations électriques d'Hydrometal¹.

Les coûts des deux options de raccordement peuvent être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT DE CRM AU RESEAU de RESA	RACCORDEMENT DE CRM AU RFP
Estimation RESA	[REDACTED] €	Néant. Aucune modification du raccordement d'Hydrometal n'est à prévoir.
Devis sous-traitant	[REDACTED] €	[REDACTED] €
TOTAL	[REDACTED] €	[REDACTED] €
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	462%	22%

¹ Aucun coût d'adaptation du raccordement existant au réseau public de RESA n'est à prévoir dans la mesure où Hydrometal dispose déjà de la puissance nécessaire pour alimenter, en aval de son raccordement, ses propres installations ainsi que l'installation de CRM.

5.2. Conditions d'autorisation liées au demandeur/gestionnaire de réseau fermé professionnel

AGW relatif aux RFP

« Art. 2. § 1er. Le demandeur, personne physique, est, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, domicilié et réside effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Le demandeur, personne morale, est constitué conformément à la législation belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er et dispose, en Belgique ou dans un Etat visé à l'alinéa 1er, d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Le demandeur atteste de la propriété ou du droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau fermé professionnel pour lequel il introduit la demande d'autorisation.

Art. 3. § 1er. Tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, le demandeur dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. Le réseau fermé professionnel est soumis aux prescriptions applicables du règlement technique concerné.

§ 2. Afin de permettre la vérification du caractère suffisant de ses capacités techniques, le demandeur fournit à la CWaPE : 1° une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du réseau fermé professionnel, ainsi que la durée d'exploitation envisagée; 2° les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du réseau fermé professionnel; 3° la déclaration de chaque client aval que le réseau fermé professionnel devrait alimenter, attestant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du réseau fermé professionnel l'alimentant et qu'au regard de ceux-ci le client aval estime que le demandeur présente les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques; 4° tout autre élément de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande fourni d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE; Concernant le 3°, si le demandeur démontre qu'un client aval refuse de fournir la déclaration, la CWaPE recueille les informations nécessaires auprès dudit client. (...) »

5.2.1. Statut (article 2, §1^{er} de l'AGW relatif aux RFP)

Hydrometal est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé à Engis.

5.2.2. Droit de jouissance sur le réseau (article 2, §2 de l'AGW relatif aux RFP)

Le demandeur a produit une attestation sur l'honneur aux termes de laquelle il déclare être propriétaire de l'ensemble des installations qui feront partie du périmètre du réseau fermé professionnel. Par ailleurs, il ressort des extraits du Registre cadastral qu'Hydrometal est propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie sur les deux parcelles contiguës sur lesquelles sera établi le réseau fermé professionnel. Celui-ci disposera dès lors d'un droit de jouissance sur le réseau fermé professionnel.

5.2.3. Capacités techniques (article 3 de l'AGW relatif aux RFP)

Conformément à l'article 3 de l'AGW RFP, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de CRM reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle du réseau électrique d'Hydrometal et de leur souhait de pouvoir connecter leur future installation à ce réseau.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. la description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du RFP, ainsi que la durée d'exploitation envisagée ;
- b. les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du RFP ;

Le demandeur a également produit 3 schémas unifilaires précisant les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres des installations électriques amont du gestionnaire de réseau ferme professionnel (sous-station HT Falkenberg) et les jeux de barres des installations électriques du client aval, ainsi que les éléments assurant l'alimentation du client aval depuis le raccordement d'Hydrometal au réseau public de distribution. Ces schémas démontrent en outre que les dispositifs de protection nécessaires ainsi que les appareils de comptage d'énergie sont prévus afin d'assurer l'exploitation du futur réseau fermé professionnel.

Hydrometal dispose en outre d'un service électrique et automation, qui compte 5 personnes en internes et plusieurs externes dont le nombre varie en fonction du besoin.

Enfin, les contrôles périodiques haute et basse tension sont effectués annuellement par Hydrometal, permettant ainsi de contrôler et d'assurer la fiabilité et la sécurité des installations électriques.

6. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles 2, 23°bis et 15ter, §1^{er} du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2 à 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité ;

Vu la demande d'autorisation du RFP introduite auprès de la CWaPE le 19 juin 2020 ;

Vu les compléments apportés par le demandeur le 18 août 2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau, reçu le 15 octobre 2020 ;

Considérant que le RFP distribuera de l'électricité à une tension inférieure à 70 kV à un seul client aval, CRM ;

Considérant que le RFP sera situé au sein d'un site industriel, commercial ou de partages de services géographiquement limité ;

Considérant qu'Hydrometal, gestionnaire du réseau fermé professionnel, consommera à lui seul plus de 75 % de la consommation totale du site ;

Considérant que l'option d'un raccordement direct de CRM au réseau public de RESA serait 422% plus chère que l'option d'un raccordement de CRM aux installations électriques d'Hydrometal via la mise en œuvre d'un RFP ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de constater que CRM ne dispose pas, comparativement à la possibilité de se raccorder directement aux installations électriques d'Hydrometal via la mise en œuvre d'un RFP, d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

Considérant qu'Hydrometal est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à Engis ;

Considérant qu'Hydrometal disposera d'un droit de jouissance sur les installations de son RFP d'électricité ;

Considérant que la capacité technique d'Hydrometal à gérer son RFP a été démontrée ;

Eu égard à ce qui précède :

Article 1 : La CWaPE **autorise** la création d'un réseau fermé professionnel d'électricité sur le site d'Hydrometal SA rue du Parc industriel, 3 à 4480 ENGIS.

Article 2. La CWaPE **désigne** Hydrometal SA en tant que gestionnaire du réseau fermé professionnel d'électricité.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

7. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande introduit par Hydrometal SA le 19 juin 2020
2. Courriel d'Hydrometal du 18 août 2020 (compléments)
3. Courriel de RESA du 15 octobre 2020

* * *

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).